



# L'inFO en Région Sud



## RETRAITE PROGRESSIVE

POUR LES AGENTS  
TERRITORIAUX  
de la Région SUD

# Comment ça marche ?

# LA RETRAITE PROGRESSIVE des agents territoriaux

**JE  
NOUS  
TOUS FO!**  
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur



Activité  
professionnelle  
à temps partiel



Retraite de base  
et  
complémentaire

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite et de réduire son activité tout en continuant à cotiser. Le montant de la retraite définitive est recalculé en tenant compte de l'ensemble de ces cotisations.

## POUR BÉNÉFICIER DE LA RETRAITE PROGRESSIVE, VOUS DEVEZ REMPLIR CERTAINES CONDITIONS

Avoir atteint  
**L'ÂGE REQUIS**

deux ans ou moins  
de deux ans de  
l'âge légal



Justifier d'au moins  
**150 TRIMESTRES**  
toutes activités confondues

Exercer son  
activité à  
**TEMPS PARTIEL**  
(ou avoir déposé une demande  
en cours d'instruction)

entre **50%**  
et **90%**  
d'un temps plein



simulateur **M@rel** (accessible via votre espace personnel sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) ou Ma retraite publique) vous permet de simuler votre future retraite avec prise en compte d'une retraite progressive

**À l'approche de votre retraite et en fin de carrière, vous souhaitez réduire votre activité professionnelle ? Le dispositif de retraite progressive le permet.**

Ce dispositif permet à un agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement ; c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel et, ainsi, d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La retraite progressive permet d'ouvrir une période de transition douce entre son activité professionnelle et sa retraite : plutôt que de cesser votre activité du jour au lendemain, vous ralentissez le rythme et vous assurez une fin de carrière avec davantage de temps libre pour vous.



## Textes en vigueur

- Pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité, le calcul de la pension partielle, la date d'effet et paiement de la pension partielle ainsi que la fin de la retraite progressive [consultez la documentation juridique CNRACL](#) ;
- [La foire aux questions de la DGAFP.](#)
- La [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le [décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.

## DE QUOI S'AGIT-IL ?



La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de vos retraites (de base et complémentaires).

Durant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez également choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?



Tous les agents des 3 versants de la Fonction publique peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les 3 conditions nécessaires.

N.B. : pour les agents contractuels, le droit à la retraite progressive existait déjà. Le régime qui leur est applicable est celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celle du droit commun applicable aux agents publics.

## QU'ELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS ?



### 3 conditions cumulatives :

- **Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge d'ouverture des droits** (âge légal) applicable à l'agent. L'âge légal applicable s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans ; le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive ;
- Disposer d'une durée d'assurance (tous régimes de retraite) **égale à 150 trimestres au moins** ;
- **Exercer son activité à temps partiel (entre 50% et 90%)** à la date d'effet de la retraite progressive (ou avoir déposé une demande en cours d'instruction pour remplir la condition à la date d'effet).

## TABLEAU - ÂGE à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive



| Vous êtes né :   | Age minimum légal de départ en retraite | Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de : |
|--|---|--|
| Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961 | 62 ans et 3 mois                        | 60 ans et 3 mois   |
| En 1962  | 62 ans et 6 mois                        | 60 ans et 6 mois   |
| En 1963  | 62 ans et 9 mois                        | 60 ans et 9 mois   |
| En 1964  | 63 ans                                  | 61 ans   |
| En 1965  | 63 ans et 3 mois                        | 61 ans et 3 mois   |
| En 1966  | 63 ans et 6 mois                        | 61 ans et 6 mois   |
| En 1967  | 63 ans et 9 mois                        | 61 ans et 9 mois   |
| À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968                       | 64 ans                                  | 62 ans   |

## QU'ELLES SONT LES QUOTITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL POSSIBLES ?



La retraite progressive recourant aux conditions de droit commun du temps partiel applicable à la Fonction publique, les quotités de temps de travail sont les mêmes que dans le droit commun, à savoir une quotité comprise entre 50% et 90% (soit : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%).



Retrouvez les modalités de [temps partiel à la Région Sud sur Intranet](#)

## COMMENT EST CALCULÉE LA RÉMUNÉRATION ?



Lorsque vous passerez à une activité réduite, outre votre revenu professionnel, vous percevrez une pension de retraite correspondant à la réduction de votre temps de travail. Le montant de la rémunération est égal au traitement versé par la Région au prorata du temps de travail (temps partiel), complété par la pension.

Vous percevrez ainsi une pension partielle CNRACL calculée sur la base de la retraite que percevriez si vous partiez à cette date, au prorata du temps NON travaillé.

Au moment du départ définitif à la retraite, la retraite est recalculée pour prendre en compte l'intégralité de votre activité : trimestres acquis « avant retraite progressive » + trimestres acquis « pendant la retraite progressive ».



**Par exemple**, un temps partiel à 60% vous donne droit à 40% du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.



**Avant de vous lancer, vérifiez combien vous allez gagner pendant la période de retraite progressive et quel en sera l'impact de cette période de temps partiel sur votre pension définitive ?**



**Actuellement, seul le simulateur M@rel** (accessible via votre espace personnel sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) ou [Ma retraite publique](#)) vous permet de simuler votre future retraite avec prise en compte d'une retraite progressive. Utilisez ce simulateur afin d'obtenir des informations au regard de votre situation et de vos projets de fin de carrière.

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Pour bénéficier de la retraite progressive, il faut être à temps partiel ou avoir déposé une demande en cours d'instruction pour remplir la condition à la date d'effet.

**Pour les fonctionnaires** : vous devez adresser un courrier de demande de retraite progressive auprès de la Région (DDR / DDARH / Unité Retraites) en précisant votre situation au regard des conditions requises et la date d'effet souhaitée.

Il est conseillé de transmettre sa demande 6 mois avant la date souhaitée (en attente de précisions de la CNRACL, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

En effet, la CNRACL attend la circulaire d'application précisant les modalités de mise en œuvre et adapter ses outils. La Caisse pense être en mesure de traiter les premières demandes à compter du mois d'avril au plus tôt.

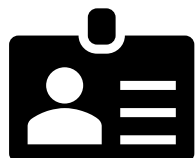
Vous pouvez toutefois déposer votre demande de retraite progressive auprès de la DRH, l'Unité Retraite en accusera réception et la traitera dès que les outils de la CNRACL le permettront.

**N.B. :** pour les personnes qui remplissaient les conditions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est possible de déposer une demande rétroactive de retraite progressive jusqu'au 31 décembre 2023.

**Pour les contractuels :** les demandes sont directement instruites par les Caisses de retraite du régime privé. Vous devez donc déposer votre demande auprès de l'Assurance Retraite. , un formulaire est à faire compléter auprès de l'employeur. Vous pouvez le télécharger via Retraite progressive – L'Assurance retraite ([lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr))



Vous pouvez le télécharger via Retraite progressive – L'Assurance retraite sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)



**Pour toute information, vous pouvez nous contacter**

**Syndicat Force Ouvrière**

27 Place Jules Guesde 13002 Marseille

Téléphone : 04 88 10 76 22

Email: [fo@maregionsud.fr](mailto:fo@maregionsud.fr)

**En 2024 avec FO, protégez-vous, syndiquez-vous !**

**JE  
NOUS  
TOUS FO!**  
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur